

REPUBLICHE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°041/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/02/2019

Affaire

La société TRITEX COTE D'IVOIRE

(SCPA KONE, AYAMA & Associés)

Contre

Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société TRITEX COTE D'IVOIRE recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société TRITEX COTE D'IVOIRE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société TRITEX COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de sept millions cent cinquante mille Francs (7.150.000 F CFA) ;

Condamne la société TRITEX COTE D'IVOIRE aux dépens ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Février 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs KARAMOKO FODE SAKO et AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI ADJO AUDREY**, Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société TRITEX COTE D'IVOIRE, Société par Actions Simplifiées, au capital de 2.640.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan, 01 BP 2590 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Marie Bertrand ABIYOU, son Directeur Général, demeurant ès qualité au siège social susdit ;

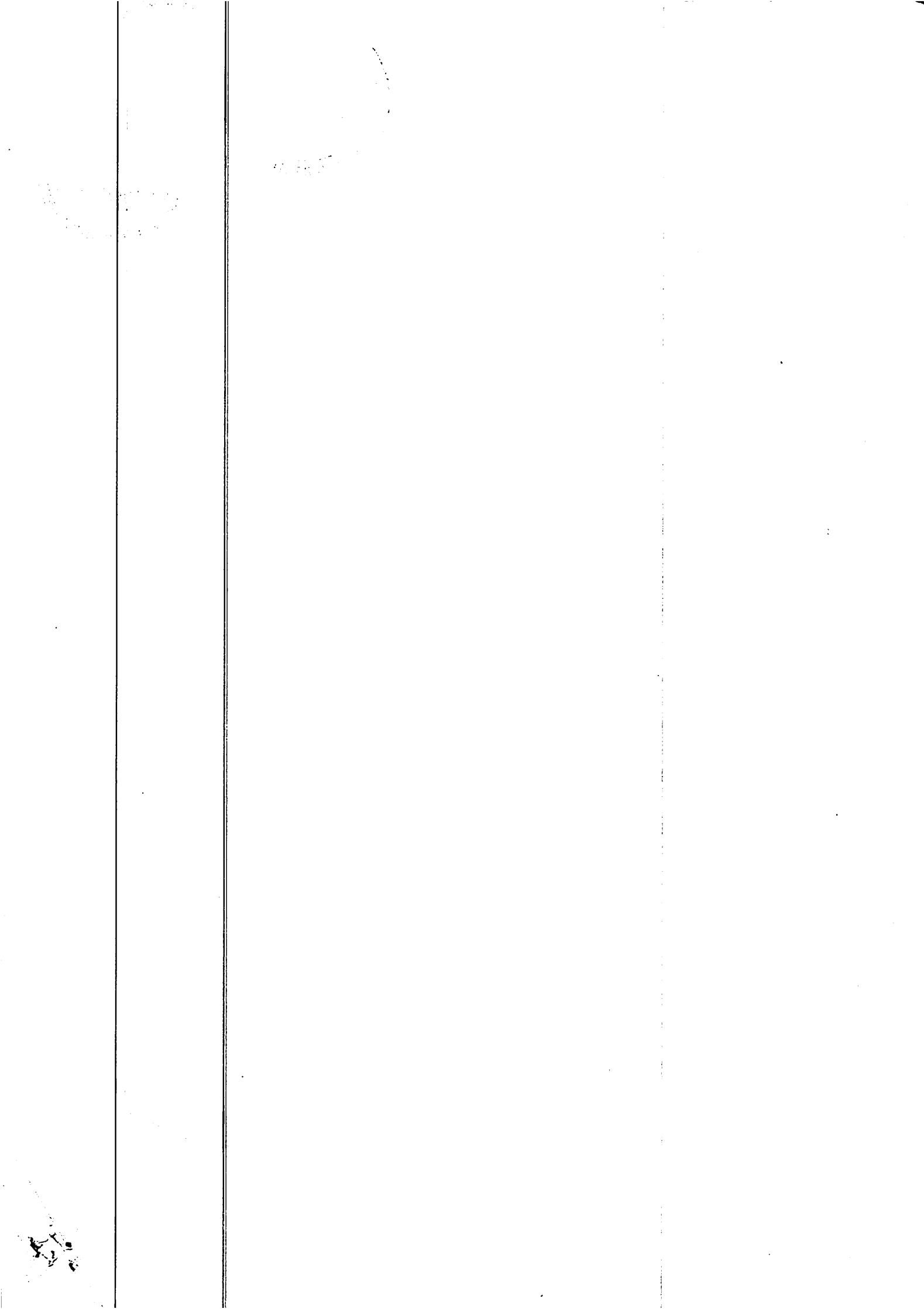
Ayant pour conseil la SCPA KONE, AYAMA & Associés, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux, Boulevard des Martyrs, Carrefour Espace Opéra, à 100 mètres derrière la station PETROCI, Rue J 123, lot 2973, 2^{ème} étage, porte à droite, 08 BP 4201 Abidjan 08, Tel : 22 50 25 85, Fax : 22 50 25 81, E-mail : [scpakoneayama@yahoo.fr](mailto:scpa.koneayama@yahoo.fr) ;

Demanderesse d'une part ;

Et

Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice, né le 16 Février 1980 à Abidjan Adjamé, de nationalité Ivoirienne, agent de transit, domicilié à Abidjan Yopougon Niangon à droite, Cité SIPIM IVOIRE, Villa n°99, face au Commissariat du 17^{ème} Arrondissement de Police, Tel : 07 16 95 66 ;

Défendeur d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 24 Janvier 2019, l'affaire a été appelée et renvoyée au 29 Janvier 2019 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, le Tribunal a procédé à la tentative de conciliation qui s'est soldée par un échec ;

Une instruction a été ordonnée, confiée au Juge SAKHANOKHO FATOUMATA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°260/2019 du 13 Février 2019 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19 Février 2019 pour être mise en délibéré ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Février 2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

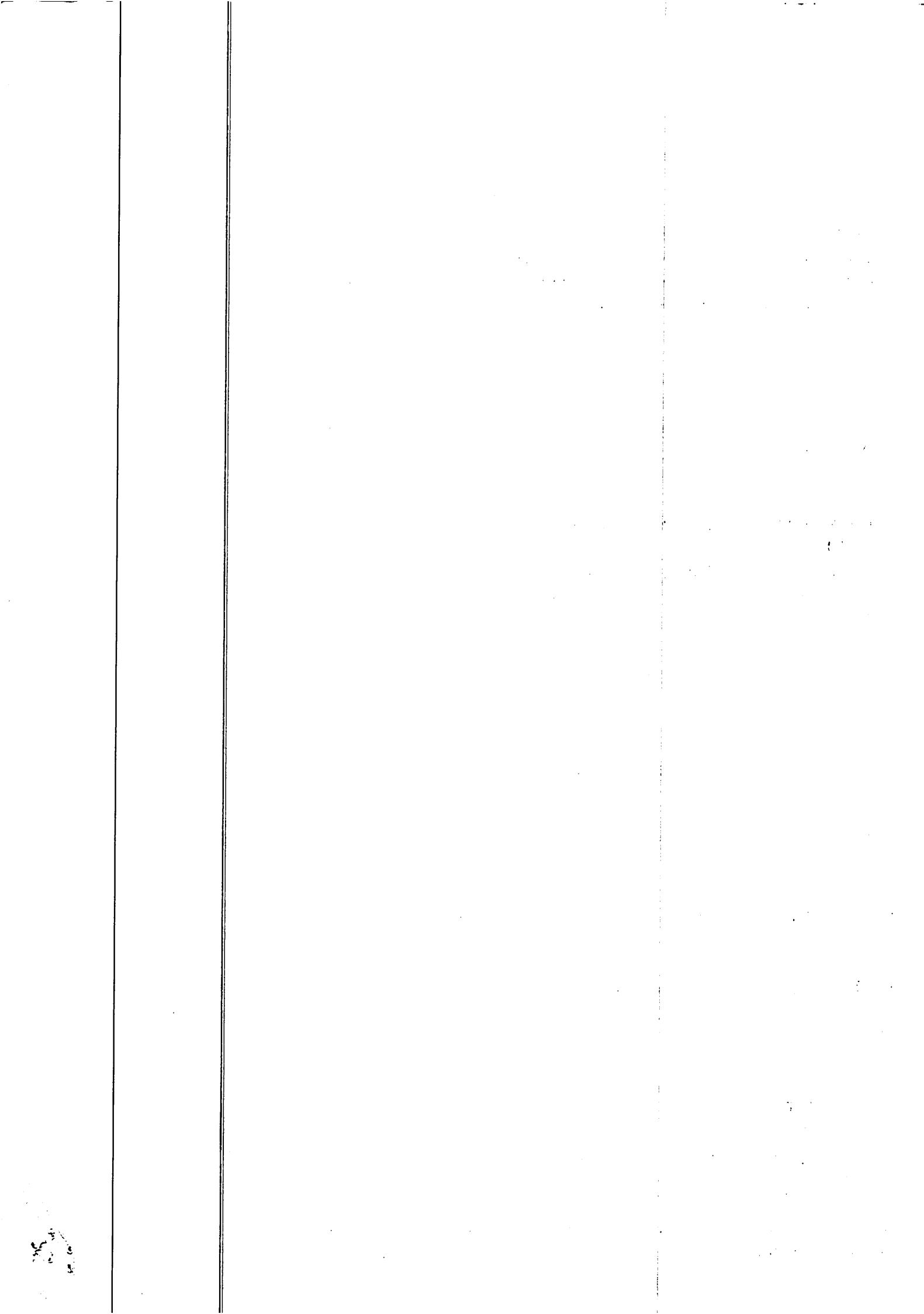
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 03 Janvier 2019, la société TRITEX COTE D'IVOIRE a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°4772/2018 rendue le 26 Novembre 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice, la somme de 7.150.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société TRITEX COTE D'IVOIRE et celle-ci a assigné Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 24 Janvier 2019 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au soutien de son opposition, la société TRITEX COTE D'IVOIRE



allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation de 4 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que d'une part, ladite requête « mentionne de manière confuse deux sommes poursuivies, une première dont le montant est de 11.000.000 F CFA et une seconde dont le montant est de 7.150.000 F CFA », d'autre part, que la requête susvisée ne contient pas le décompte des différents de la créance ;

La société TRITEX COTE D'IVOIRE allègue également la nullité de l'exploit de signification en date du 18 Décembre 2018 pour non-respect des mentions prescrites à peine de nullité par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ;

Elle sollicite en conséquence, la rétractation de l'ordonnance querellée ;

Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire* » ;

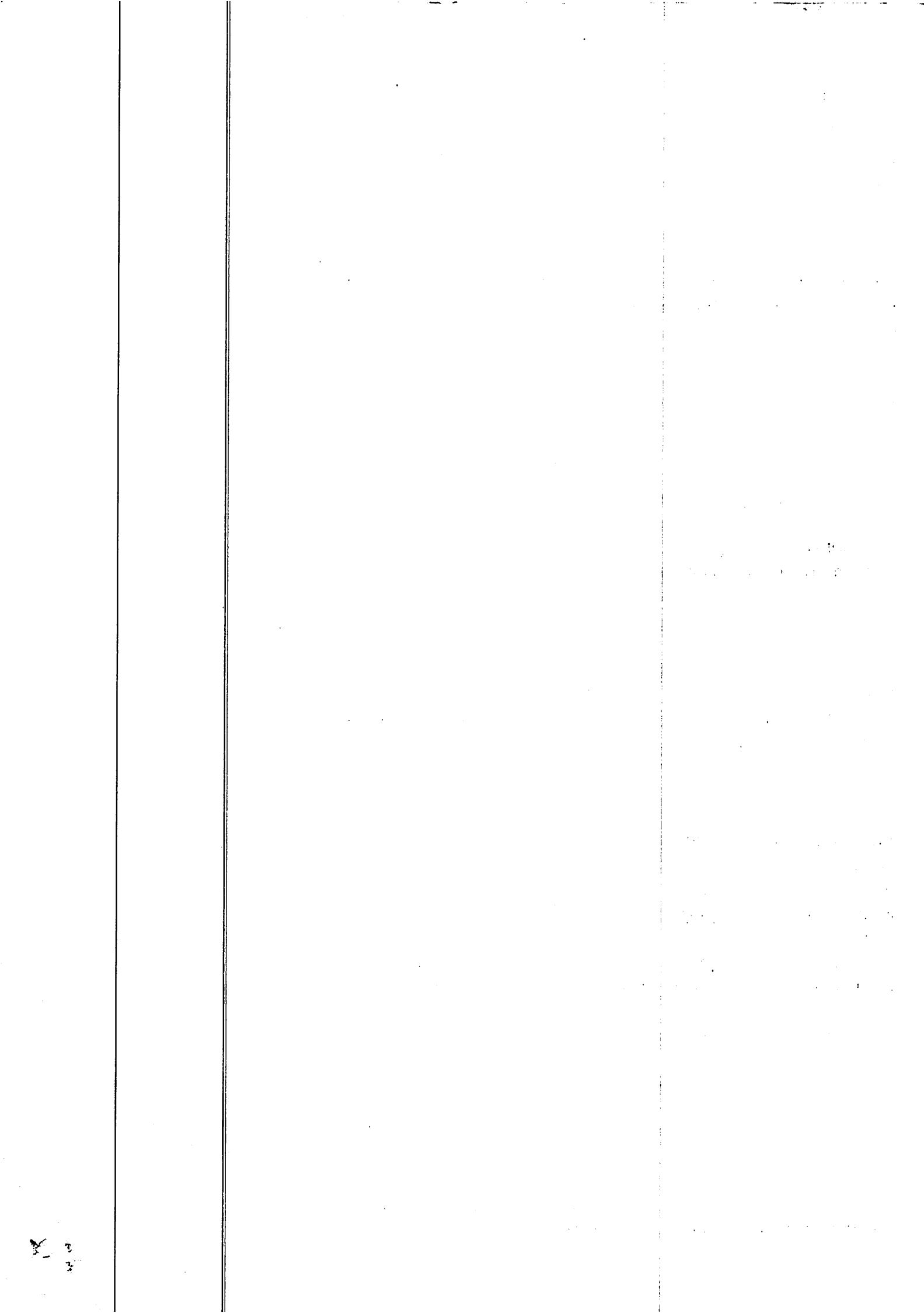
En application de ce texte, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision* » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION



L'opposition de la société TRITEX COTE D'IVOIRE est intervenue dans les forme et délai légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Sur l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer

La société TRITEX COTE D'IVOIRE allègue l'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer pour violation des dispositions de l'article 4 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, motif pris de ce que, d'une part, ladite requête « mentionne de manière confuse deux sommes poursuivies, une première dont le montant est de 11.000.000 F CFA et une seconde dont le montant est de 7.150.000 F CFA », d'autre part, que la requête susvisée ne contient pas le décompte des différents éléments de la créance ;

Aux termes de l'article 4 de l'acte uniforme susvisé, « *La requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

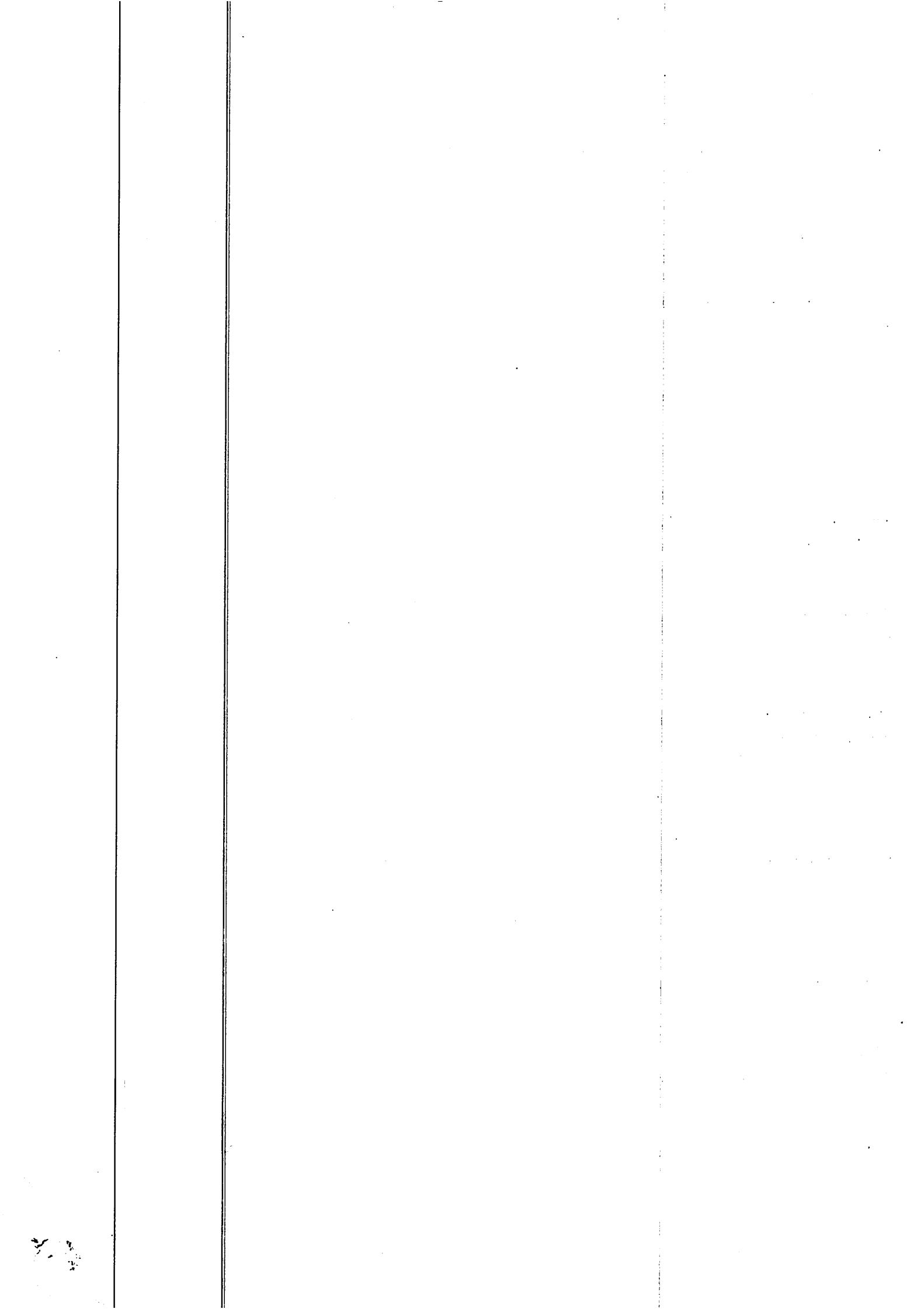
Elle contient, à peine d'irrecevabilité:

- 1) les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social;*
- 2) l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.*

Elle est accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes.

Lorsque la requête émane d'une personne non domiciliée dans l'Etat de la juridiction compétente saisie, elle doit contenir sous la même sanction, élection de domicile dans le ressort de cette juridiction » ;

Contrairement aux prétentions de la société TRITEX COTE D'IVOIRE, la requête aux fins d'injonction de payer en date du 22 Novembre 2018, n'indique pas deux montants, mais un seul



montant à recouvrer, soit la somme de 7.150.000 F CFA ;

En outre, il est acquis que le décompte de la créance n'a lieu d'être que lorsque la créance comporte, en plus du principal, d'autres éléments nés des rapports entre les parties ;

En l'espèce, le décompte des différents éléments de la créance a été fait, car il est mentionné dans la requête le montant de la créance principale (6.500.000 F CFA) et celui des pénalités de 10% (650.000 F CFA) ;

Le moyen tiré de l'irrecevabilité de la requête ne peut donc pas prospérer ;

Il convient de le rejeter ;

Sur la nullité de l'exploit de signification en date du 18 Décembre 2018

La société TRITEX COTE D'IVOIRE allègue la nullité de l'exploit de signification de l'ordonnance en date du 18 Décembre 2018, pour non-respect des mentions prescrites à peine de nullité par l'article 8 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :* »

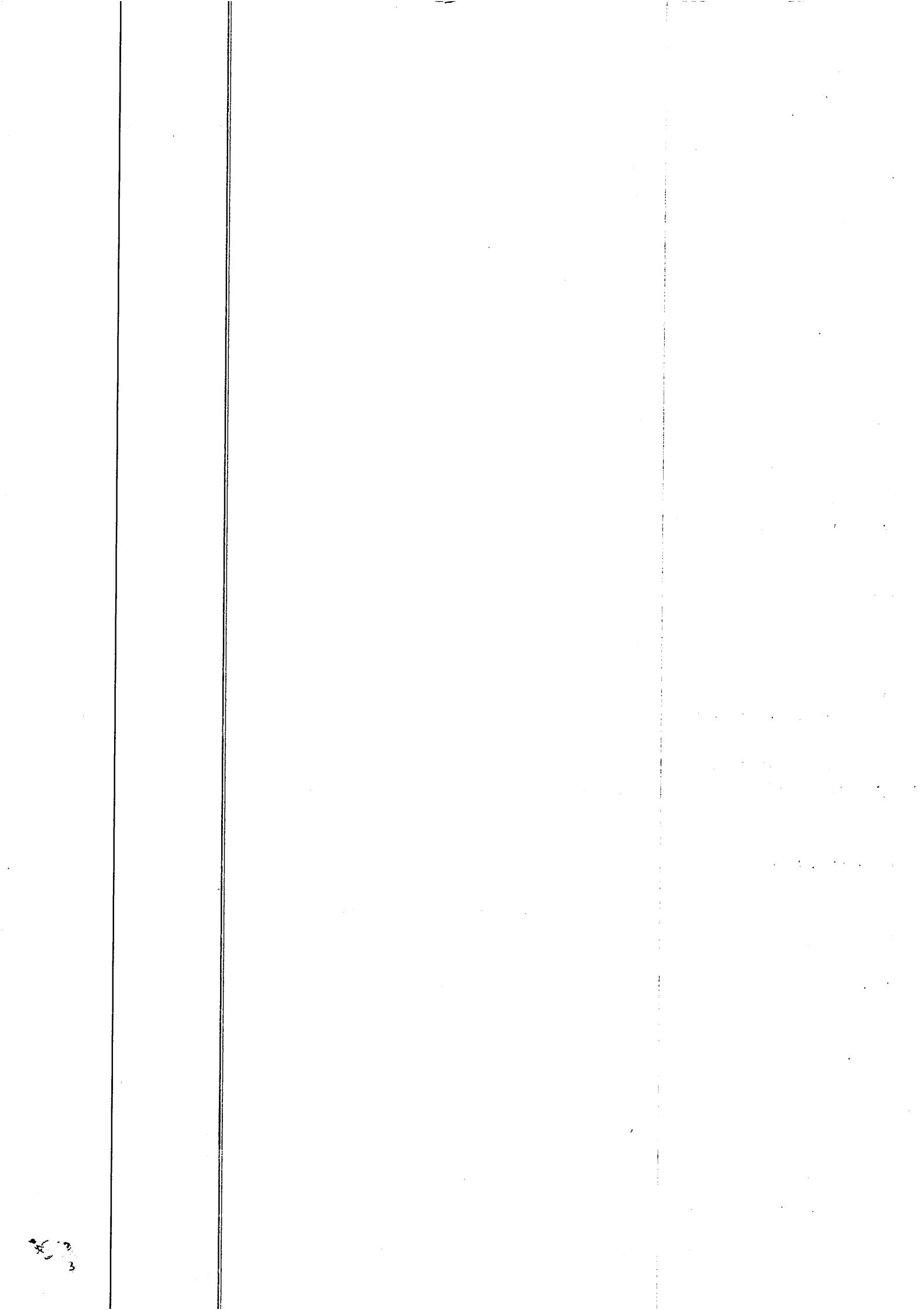
- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*

- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, la signification :

- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*

- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de*



droit à payer les sommes réclamées » ;

La société TRITEX COTE D'IVOIRE allègue la nullité de l'exploit de signification pour violation des dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme susvisé, sans toutefois relever les mentions dont elle invoque la violation ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen comme mal fondé ;

Sur le recouvrement de la créance

Aux termes de l'article 1^{er} de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer* » ;

Est certaine, une créance dont l'existence est actuelle et incontestable ;

Elle est liquide lorsque son montant est connu en argent et exigible lorsque son paiement n'est affecté daucun terme ou condition ;

En l'espèce, la société TRITEX COTE D'IVOIRE ne conteste pas qu'elle reste devoir à Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice, la somme de 7.150.000 F CFA, résultant du protocole d'accord que les parties ont signé le 22 Mars 2017 ;

Dès lors, il y a lieu de dire que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine ;

Elle est également liquide, car son montant est fixé à la somme de 7.150.000 F CFA et exigible, car la société TRITEX COTE D'IVOIRE ne justifie pas que son paiement est affecté d'un terme suspensif ;

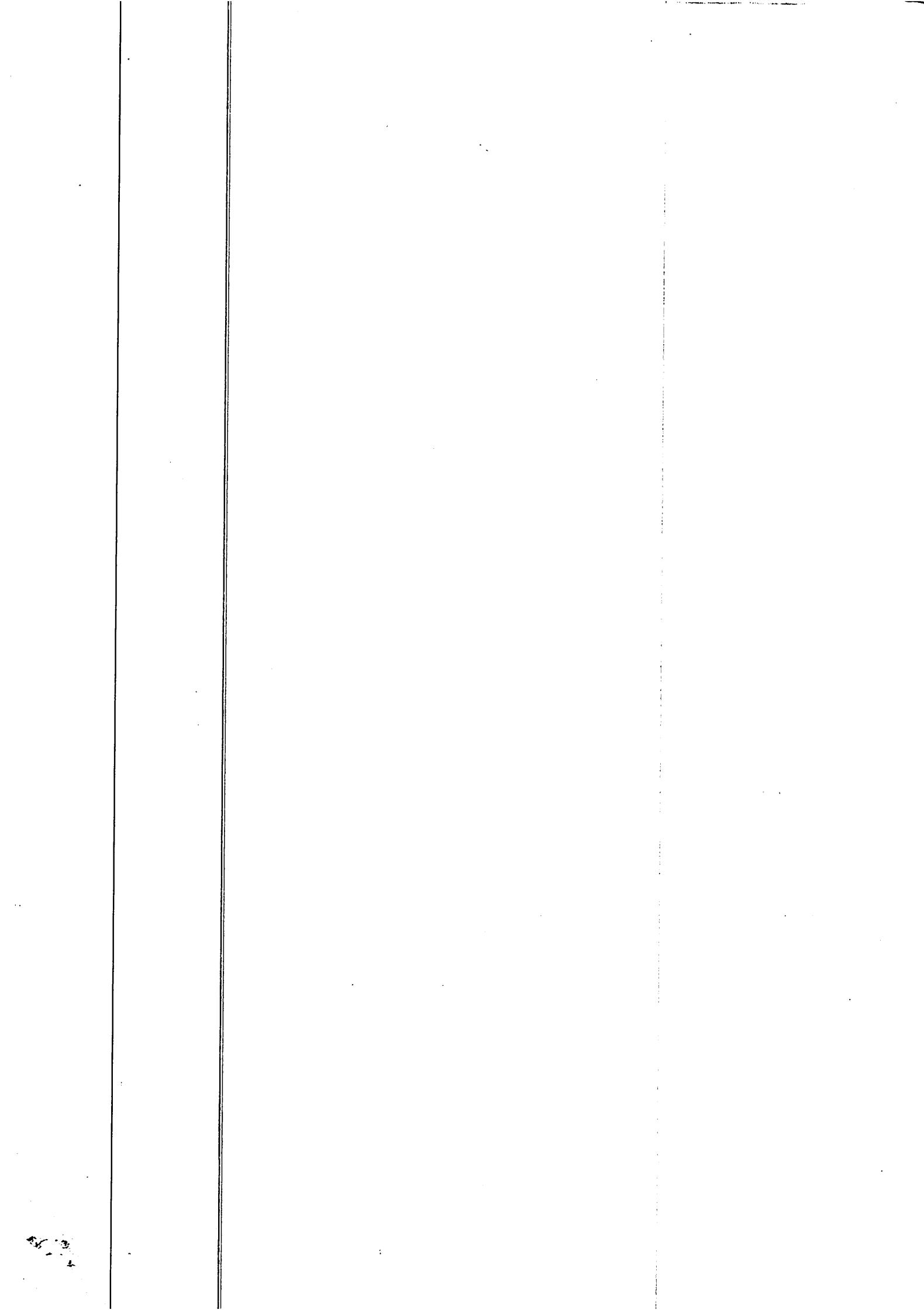
Il échet en conséquence de condamner la société TRITEX COTE D'IVOIRE à payer à Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice, la somme de 7.150.000 F CFA ;

SUR LES DEPENS

La société TRITEX COTE D'IVOIRE succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;



Déclare la société TRITEX COTE D'IVOIRE recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la société TRITEX COTE D'IVOIRE mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit Monsieur N'GUESSAN Koffi Patrice bien fondé en sa demande en recouvrement ;

Condamne la société TRITEX COTE D'IVOIRE à lui payer la somme de sept millions cent cinquante mille Francs (7.150.000 F CFA) ;

Condamne la société TRITEX COTE D'IVOIRE aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier./.



N°QO: 00282804

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....11 AVR 2019.....

REGISTRE A.J. Vol.....43.....Fº.....29.....

Nº596.....Bord.....231.....22.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

EMERGENCY PLATE #
EXPIRES AT NOV 2010
REGISTRATION NO. 10-000000000000000000